

**REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX**  
**N° 2023-0392**  
**PERMISSION DE VOIRIE ET DROITS DE VOIRIE**  
**POUR L'INSTALLATION D'UN CAMION SNACK**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6,  
Vu le code de la voirie,  
Vu le code pénal,  
Vu la décision du Maire du 20 décembre 2008 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,  
Vu la demande de M.KERNACHI SIDI MOHAMED pour l'installation de son véhicule aménagé **pour la vente de sandwiches, frites et boissons sans alcool.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine privé,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Titulaire de l'autorisation d'occupation**

M.KERNACHI SIDI MOHAMED

Établissement : Camion

Siège : 6 allée des Perces Neiges – 93270 SEVRAN

est autorisé temporairement à occuper le domaine privé communal.

**ARTICLE 2 : Dénomination de l'emplacement**

L'emplacement accordé est fixé conformément aux prescriptions suivantes :

- Objet de l'occupation : Vente de sandwiches – frites et boissons sans alcool.
- Situation de l'emplacement : Rue des herbes folles - 93270 SEVRAN

**ARTICLE 3 : Paiement d'une redevance d'occupation**

L'occupation visée à l'article 2 ne pourra être autorisée que moyennant le paiement de la redevance fixée par la Direction du Développement Économique.

Le non – paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

***Ce tarif est fixé à 10 €uros / jour travaillé.***

***Un titre de recettes sera adressé au Titulaire par le Trésor Public.***

**ARTICLE 4 : Conditions d'occupation du domaine public communal**

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

La libre circulation et les accès des véhicules notamment de secours doivent être assurés en permanence. Tout entrave à la libre circulation des personnes par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons seront sanctionnés par la suspension de l'autorisation.

**REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX**  
**N° 2023-0392**  
**PERMISSION DE VOIRIE ET DROITS DE VOIRIE**  
**POUR L'INSTALLATION D'UN CAMION SNACK**

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public, un manquement à la réglementation à l'exécution des travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents exploitants et concessionnaires : des réseaux d'eau potable, d'électricité de gaz et de télécommunication, entraînera le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit. Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le Titulaire de l'autorisation.

Le camion devra être équipé de son propre système électrique et ne pas être raccordé au réseau de l'éclairage public.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Sevrans ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de l'alimentation des enseignes et pré - enseignes sur le territoire de la commune de SEVRANS.

Toute installation de panneaux publicitaires devra préalablement avoir reçu l'agrément des services concernés de la ville de Sevrans.

Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupant et ne devra, en aucune sorte porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Sevrans restent et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation d'occupation**

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

En cas de cessation d'activité, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

**REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX**  
**N° 2023-0392**  
**PERMISSION DE VOIRIE ET DROITS DE VOIRIE**  
**POUR L'INSTALLATION D'UN CAMION SNACK**

**ARTICLE 6 : Délai de l'autorisation d'occupation**

L'autorisation est conférée **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023**

**Tous les jours de la semaine de 11 heures 30 à 13 heures 30 et de 17 heures à 23 heures.**

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Directrice des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Trésorier Public,  
Monsieur M.KERNACHI SIDI MOHAMED  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sevrans, le 18 janvier 2023

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET